



**Direction des Mobilités  
et de la Gestion des Risques**

**LE MAIRE DE TARBES  
Arrêté n° 23/1508 PC du 6 octobre 2023**

**Objet : Réglementation provisoire de la circulation  
Dans diverses rues – Manifestation sportive « LA TARB'ELLES ».**

**VU** la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2003-276 du 28 Mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route, notamment son article R-411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** l'arrêté municipal du 27 octobre 2021 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Tarbes ;

**VU** la demande présentée par Tarbes Pyrénées Athlétisme, 39 rue de l'Hippodrome, 65310 Laloubère, en vue d'organiser la « Tarb'elles » ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de cette manifestation et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Le 13 octobre 2023 à partir de 19 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation**

**Avenue Pierre de Coubertin** : dans le sens Est / Ouest, la circulation des véhicules est interdite et déviée par l'avenue d'Altenkirchen.

.../...

**La circulation des véhicules est interdite sur chaque rue débouchant sur le parcours détaillé ci-dessous**, pour lequel la circulation est interrompue puis rétablie au fur et à mesure de son avancée, par les soins et sous la responsabilité des organisateurs.

**Stade Maurice Trélut, avenue Pierre de Coubertin, Avenue de Huesca, rue Georges Ledormeur, rue Nansouty, Avenue Fould, rue de Cronstadt, Allées du Général Leclerc, Cours Gambetta, place de Verdun, rue du Maréchal Foch, avenue du Marché Brauhauban, Place du Marché Brauhauban (voie Nord), rue de Gonnès, rue du Maréchal Foch, place Jean Jaurés (voie Ouest), (rue piétonne Brauhauban), place de Verdun (voie EST), rue Georges Clémenceau, place Jean Jaurés (voie Est), rue du Maréchal Foch, rue François Mousis, Place Marcadieu (voie Sud), Place Parmentier, rue Larrey, rue Voltaire, rue du IV septembre (traversée du Parc Paul Chastellain), Chemin de l'Ormeau, (traversée du Parc Bel Air), avenue Pierre de Coubertin.**

*Des présignalisations sont installées :*

- *avenue Aristide BRIAND à l'intersection avec la rue Jules LAFORGUE.*
- *avenue Jules LAFORGUE à l'intersection avec le chemin d'ODOS.*
- *rue CARNOT à l'intersection avec l'avenue FOULD.*
- *rue SAINT-JEAN à l'intersection avec la rue Eugène TÉNOT.*

**Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés, sous réserve des contraintes de sécurité.**

**Article 2** – Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation sont prises sous la responsabilité du demandeur.

**Article 3** – En cas de non-respect des prescriptions indiquées, cette autorisation est révoquée sans délai préalable, et sans indemnité des tiers.

Le demandeur garde la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée de la manifestation ainsi que la remise en état des lieux, et la responsabilité de la sécurité des usagers que de la manifestation elle-même.

**Article 4** – Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format électronique sur le site de la ville.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tarbes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le lieu de la manifestation et publié dans la presse conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Marc ANDRES